

CONGE DE PRESENCE PARENTALE

Textes réglementaires :

Décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics

FONCTIONNAIRES TITULAIRES OU STAGIAIRES

Un congé de présence parentale peut être accordé au fonctionnaire titulaire ou stagiaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable, la présence soutenue de sa mère ou de son père, et des soins contraignants.

Il permet ainsi au fonctionnaire de cesser ou de réduire son activité professionnelle pour donner des soins à l'enfant concerné.

Le congé de présence parentale est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire (Annexe 6 B).

Durée du congé :

Le nombre de jours de congé dont le fonctionnaire peut bénéficier à ce titre ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois. Aucun jour ne peut être fractionné.

Ces jours ne devront pas être mobilisés au titre des jours non travaillés y compris des samedis et des dimanches, des jours fériés ou des jours de congés scolaires, au cours desquels le fonctionnaire n'assure pas de service.

Le congé peut être demandé selon trois modalités différentes :

- Pour une période continue ;
- Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ;
- Sous la forme d'un service à temps partiel.

La demande initiale du droit à congé de présence parentale est formulée par écrit au moins 15 jours avant le début du congé (ou du renouvellement de la demande).

Elle comprend les dates prévisionnelles de congé et les modalités de leur utilisation (*période continue, fractionnée ou temps partiel*).

Le fonctionnaire peut modifier celles-ci ultérieurement, à condition d'en informer par écrit son supérieur hiérarchique, avec un préavis de 48 heures. Ce délai ne s'applique pas en cas de dégradation soudaine de la santé de l'enfant, nécessitant la présence immédiate de l'intéressé.

Au terme de la période de 36 mois, un nouveau congé peut être accordé dans les situations suivantes :

- Nouvelle pathologie affectant l'enfant ;
- Rechute ou récurrence de la pathologie initialement traitée ;
- Lorsque la gravité de la pathologie initialement traitée nécessite toujours la présence soutenue de ses parents et des soins contraignants.

Si le congé de présence parentale est prolongé ou renouvelé ou si l'agent obtient un nouveau congé de présence parentale, il peut alors le prendre par demi-journée.

Situation administrative et financière

Pendant les jours de congé de présence parentale, le titulaire du congé n'est pas rémunéré. En revanche, il peut prétendre au versement, par la caisse d'allocations familiales, d'une allocation journalière de présence parentale.

Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour le calcul des droits à avancement.

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour la constitution du droit à pension, dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté.

Au cours de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale, le fonctionnaire demeure affecté dans son emploi.

L'agent est réaffecté dans son emploi à l'issue de la période du congé de présence parentale ou de manière anticipée, en cas de diminution des ressources du ménage ou de décès de l'enfant.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

Cette durée d'utilisation du congé de présence parentale est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Pièces justificatives à fournir :

- Formulaire de demande – Annexe 6 B ;
- Livret de famille ;
- Un certificat médical, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident, doit accompagner la demande de congé. Il doit attester de la gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité ;
- Emploi du temps hebdomadaire.

CONTRACTUELS CDD ou CDI

Textes réglementaires :

Décret 86-83 du 17 janvier 1986 – Titre V article 20 bis

L'agent contractuel bénéficie, sur sa demande, d'un congé de présence parentale. Ce congé n'est pas rémunéré.

Ce congé est ouvert de droit à l'un des deux parents lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants

Le congé de présence parentale est accordé de droit, sur demande écrite de l'agent (Annexe 6 B).

Durée du congé :

Le nombre de jours de congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.

Ces jours ne devront pas être mobilisés au titre des jours non travaillés y compris des samedis et des dimanches, des jours fériés ou des jours de congés scolaires, au cours desquels l'agent n'assure pas de service.

Le congé peut être demandé selon trois modalités différentes :

- Pour une période continue ;
- Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ;
- Sous la forme d'un service à temps partiel.

La demande initiale du droit à congé de présence parentale est formulée par écrit au moins 15 jours avant le début du congé (ou du renouvellement de la demande).

Elle comprend les dates prévisionnelles de congé et les modalités de leur utilisation (*période continue, fractionnée ou temps partiel*). L'agent peut modifier celles-ci ultérieurement, à condition d'en informer par écrit son supérieur hiérarchique, avec un préavis de 48 heures. Ce délai ne s'applique pas en cas de dégradation soudaine de la santé de l'enfant, nécessitant la présence immédiate de l'intéressé.

Au terme de la période de 36 mois, un nouveau congé peut être accordé dans les situations suivantes :

- Nouvelle pathologie affectant l'enfant ;
- Rechute ou récurrence de la pathologie initialement traitée ;
- Lorsque la gravité de la pathologie initialement traitée nécessite toujours la présence soutenue de ses parents et des soins contraignants.

Si le congé de présence parentale est prolongé ou renouvelé ou si l'agent obtient un nouveau congé de présence parentale, il peut alors le prendre par demi-journée.

Situation administrative et financière

Pendant les jours de congé de présence parentale, le titulaire du congé n'est pas rémunéré. En revanche, il peut prétendre au versement, par la caisse d'allocations familiales, d'une allocation journalière de présence parentale.

Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour le calcul de l'ancienneté ou la durée des services.

L'agent contractuel bénéficiaire du droit au congé de présence parentale conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement, dans les conditions de réemploi définies aux articles 32 et 33 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Pièces justificatives à fournir :

- Formulaire de demande – Annexe 6 B
- Livret de famille ;
- Un certificat médical, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident, doit accompagner la demande de congé. Il doit attester de la gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité ;
- Emploi du temps hebdomadaire.